

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LES ORDRES PROFESSIONNELS NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ
- L'ACCÈS AUX CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
- EN BREF
- L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT SELON LA COMMISSION D'ACCÈS
- SÉCURITÉ INFORMATIQUE:LES MOTS DE PASSE



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

DU NOUVEAU POUR L'INFORMATEUR !

Comme vous pouvez le constater, notre bulletin d'information s'est refait une beauté! Cette nouvelle allure souligne la fusion de nos deux bulletins des secteurs public et privé en un seul, dorénavant connu sous le nom de «L'Informateur public et privé».

Vous y trouverez toujours divers articles traitant de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents. Toutefois, ces articles pourront être pertinents pour les organismes publics et/ou les entreprises du secteur privé. Un encadré au début de l'article portant la mention «secteur public», «secteur privé» ou même les deux indiquera le secteur concerné par le texte qui suit. Vous aurez ainsi deux fois plus d'informations dans un même bulletin...

Autre changement: les résumés des décisions de la Commission d'accès à l'information en matière d'enquête et d'adjudication, et les décisions des tribunaux supérieurs. Les résumés revêtent un nouveau format, plus facile et rapide à lire et à repérer par la suite.

numéros d'articles de loi pertinents. Le résumé sera plus concis, présentant l'essentiel du point de droit. Si une décision comporte plusieurs point de droit intéressants, chacun de ceux-ci fera l'objet d'un résumé. L'index annuel 1997 suivra ce modèle et référera au numéro séquentiel attribué à chaque résumé.

Tous ces changements font suite à vos commentaires et ont pour but de continuer à améliorer notre bulletin.

Bonne lecture!!!

2

Dorénavant, les enquêtes et décisions seront intégrées. Pour les distinguer, les lettres «D», pour les décisions, et «E», pour les enquêtes, précéderont le numéro de dossier de la Commission d'accès. Les résumés des secteurs public et privé sont classés ensemble, par catégories et un numéro séquentiel est attribué à chacun à compter du présent bulletin. Des mots clés, cités en manchette, permettront d'en préciser le sujet, accompagnés des

Sommaire



Du nouveau pour L'Informateur !

2

Les ordres professionnels ne sont pas assujettis à la Loi sur le secteur privé

3

L'accès aux contrats des organismes publics

6

Résumés des enquêtes et décisions de la

Commission et des tribunaux supérieurs

8

En bref

12

L'étendue du secret professionnel de l'avocat selon la Commission d'accès

4

Sécurité informatique:les mots de passe

13

LES ORDRES PROFESSIONNELS NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

L'assujettissement des ordres professionnels à la loi sur le secteur privé a fait l'objet de plusieurs débats devant la Commission. L'Informateur privé vous avait d'ailleurs fait part des décisions contradictoires de la Commission à ce sujet¹. La Cour supérieure a tranché la question dans une décision récente² : les ordres professionnels ne sont pas des «entreprises» au sens de l'article 1525 du Code civil, condition d'application de la loi sur le secteur privé (voir l'art.1 de cette loi).

Les décisions de la Commission

Selon la Commission, l'assujettissement d'une entité juridique à la loi sur le secteur privé à titre «d'entreprise» requiert la présence de trois critères:

- (1) L'exercice d'une activité économique organisée, par une ou plusieurs personnes, i.e. impliquant deux séries d'intervenants entre lesquels interviennent des échanges essentiellement dominés par la loi du marché. Qui plus est, cette activité économique doit être organisée, ce qui signifie qu'elle n'est pas le résultat du hasard mais plutôt qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un objectif économique prédéterminé par l'entrepreneur;
- (2) Cette activité peut être ou non à caractère commercial;
- (3) Elle doit être organisée en fonction d'une finalité particulière, à savoir la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou la prestation de services³.

Dans ces deux décisions, la Commission a conclu que le syndic d'un ordre professionnel n'est pas une entreprise puisque sa principale mission, la protection du public, s'apparente davantage aux fonctions exercées par l'État. Par contre, l'ordre est soumis aux règles de droit privé en ce qui concerne son patrimoine et son personnel. Cela en fait une entité quasi publique aux caractéristiques juridiques de nature hybride. La Commission a conclu, dans ces deux dossiers, que le syndic n'exerce pas une activité économique organisée et les renseignements qu'il détient ne sont pas assujettis aux règles de la Loi sur le secteur privé. Elle précisait que sa décision ne visait que le syndic et que d'autres activités de l'ordre pourraient être soumises à l'application de la loi.

Cette interprétation introduisait la possibilité de fractionner les différentes activités d'une entreprise et d'évaluer chacune d'entre elles aux fins de l'assujettissement à la loi sur le secteur privé, comme nous le précisions dans notre article de septembre 1995.

Dans un troisième dossier soumis à son attention⁴, la Commission a renversé sa position, et conclu qu'on ne pouvait ainsi fractionner les

activités d'une entreprise, mais que celles-ci devaient être considérées dans leur ensemble, aux fins de la définition d'entreprise. Elle a également conclu qu'un ordre professionnel est une entreprise assujettie à la loi. C'est cette dernière décision qui a été portée devant la Cour supérieure par le biais d'une requête en évocation.

La décision de la Cour supérieure

Précisons d'abord que le Barreau du Québec, l'ordre des pharmaciens, la Chambre des notaires et le Conseil interprofessionnel du Québec sont intervenus au débat pour défendre la position du Collège des médecins qui soutenait ne pas être une entreprise assujettie à cette loi. La Cour a donné raison aux ordres professionnels, précisant qu'ils sont des entités juridiques à fonction publique, politique, administrative et judiciaire; des agents de la collectivité mandatés à cette fin par le législateur. Ils sont donc associés au secteur public en raison des fonctions gouvernementales qu'ils se sont vus attribuer par la loi. En effet, citant plusieurs dispositions du Code des professions, la Cour précise qu'elles révèlent et confirment «de façon éclatante» qu'un ordre professionnel est un organisme public, créé par une loi à laquelle l'adhésion est de rigueur pour pouvoir exercer la profession et «que cette corporation exerce des pouvoirs délégués de l'autorité publique et jouit de prérogatives particulières aux fins d'administrer au nom de l'État la profession des membres qui en font partie». Les ordres professionnels ne sont pas pour autant des «organismes publics» visés par la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La Cour ajoute que si le législateur avait voulu que la Loi sur le secteur privé s'applique aux ordres professionnels, il l'aurait déclaré en termes clairs et précis, ce qu'il n'a pas fait.

1. Voir: «Le syndic d'une corporation professionnelle et une congrégation religieuse ne sont pas assujettis à la Loi sur le secteur privé», Vol. 1 No. 9 (sept.1995), p.1 et «Renseignements détenus par les ordres professionnels en matière disciplinaire: accessibles ou non?», Vol. 2 No.4 (juil. – août 1996), p.2.
2. Dr Dupré et Collège des médecins c. C.A.I et al., C.S.M. 500-05-022061-962, 1996-12-10.
3. Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec (1995) C.A.I. 252 et X c. Corporation professionnelle des médecins (1995) C.A.I. 245.
4. Grenier c. Collège des médecins, C.A.I. 95 11 44. 1996-06-20.

L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT SELON LA COMMISSION D'ACCÈS

Le droit au secret professionnel est consacré dans la Charte des droits et libertés de la personne¹. La Commission a reconnu le caractère prépondérant de la Charte québécoise, et ce, même sur la loi sur l'accès² et la Loi sur le secteur privé³. Il est donc possible pour un organisme ou une entreprise d'invoquer, en tout temps (même en dehors du délai imparti par la loi pour répondre à une demande d'accès), ce motif d'ordre public pour refuser l'accès à certains documents ou renseignements. La Commission d'accès devra même l'invoquer d'office si l'organisme ou l'entreprise ne l'a pas fait, compte tenu de son caractère impératif.

Ce droit au secret s'applique à plusieurs professionnels et est complété par différentes dispositions que l'on retrouve dans les codes de déontologie régissant ces professions. Il comprend notamment le secret professionnel de l'avocat tel que le prévoit l'article 131 de la loi sur le Barreau.

Bénéficiaire du droit

Il importe de souligner que ce droit appartient au client et non à l'avocat. Le secret professionnel vise à protéger le client et non le professionnel consulté.

4

Dans le cas d'un avocat salarié au sein d'une organisation publique ou privée, le client est alors son employeur, soit l'organisme public ou l'entreprise privée. Le droit au secret professionnel est donc une restriction supplémentaire qu'il est permis à une entreprise ou à un organisme public d'invoquer pour refuser l'accès à un document. La Commission a d'ailleurs reconnu que le droit au secret professionnel d'une entreprise à préséance sur le droit d'accès à l'information personnelle que possède la personne concernée par les renseignements⁴. Pour le secteur public, notons son caractère plus large que l'article 31 de la Loi sur l'accès qui ne protège que certaines opinions juridiques.

L'étendue du secret

La Commission d'accès a eu l'occasion de rendre plusieurs décisions concernant l'étendue du secret professionnel de l'avocat, tant dans le secteur public que privé. Dans un premier temps, elle a retenu les conditions d'application énoncées par les tribunaux supérieurs et la doctrine⁵. Ainsi, pour conclure qu'un document est protégé par le privilège avocatclient, les conditions suivantes doivent être présentes:

- (1) Les communications doivent avoir été faites de façon confidentielle par quelqu'un dans l'espoir qu'elles ne seront pas divulguées;
- (2) La préservation d'un élément de confidentialité doit être essentielle au maintien intégral d'une relation satisfaisante entre les parties;
- (3) Cette relation doit en être une qui, dans l'opinion publique, mérite d'être protégée;
- (4) Le préjudice qui serait causé par la divulgation serait plus important que l'avantage qu'en tirerait l'administration de la justice.

La Cour du Québec a confirmé cette interprétation et précise que la jurisprudence des tribunaux supérieurs concernant l'étendue du secret professionnel de l'avocat doit guider la Commission dans son interprétation de cette notion⁶.

Ainsi, le secret professionnel de l'avocat vise les instructions ou le mandat donnés un avocat par son client⁷.

De même, "tout document établi en vue d'être communiqué à l'avocat pour obtenir son avis ou lui permettre de poursuivre ou défendre une action, y compris ceux provenant de tiers" sont protégés par le secret professionnel⁸. Sont également visés les documents requis par un avocat en vue d'une procédure judiciaire, et ce, même si la procédure n'est pas encore intentée⁹.

Toutefois, on ne peut parler de secret professionnel, selon la Commission, si une organisation a remis les documents à ses avocats mais pas dans le but de protéger ses intérêts dans un litige éventuel¹⁰.

Dans le même ordre d'idées, la Commission d'accès a conclu que le secret professionnel s'applique à:

- un document commandé par un avocat dans l'exécution de son mandat confié par un client;
- la correspondance échangée avec l'avocat en vue de retenir les services d'un expert;
- l'identité d'un client;



- l'identité de l'avocat¹¹ ;
- une opinion juridique¹².

Toutefois, l'identité d'un avocat à l'emploi d'un organisme public a été considéré non protégée par le secret professionnel et accessible puisqu'il s'agit d'un renseignement à caractère public selon l'article 57 (2) de la Loi sur l'accès¹³.

En ce qui concerne les comptes d'honoraires professionnels soumis par un avocat à son client, la Commission a conclu à plusieurs reprises qu'ils sont soumis au secret professionnel, surtout lorsque ces documents comprennent des mentions concernant les personnes consultées par l'avocat, la correspondance et les différentes démarches effectuées par les procureurs, etc¹⁴. Toutefois dans le domaine municipal, la Commission a parfois considéré que les comptes d'honoraires font partie des archives municipales à titre de pièces justificatives des déboursés¹⁵. En conséquence, elle a conclu dans ces décisions, que ces documents étaient accessibles selon les articles 100.1, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes¹⁶ et 171 (1) de la Loi sur l'accès.

Renonciation au secret professionnel

L'article 9 de la Charte prévoit la possibilité pour le client de renoncer au secret professionnel, dégageant ainsi l'avocat de son obligation de confidentialité. Cette renonciation doit toutefois être explicite.

Selon les circonstances, la Commission a considéré qu'une opinion juridique déposée dans les archives d'un organisme municipal ou lors d'une séance publique du conseil peut constituer une renonciation au secret professionnel¹⁷. Ce ne serait toutefois pas le cas lorsque le document s'y retrouve par erreur¹⁸.

De même, en portant des éléments juridiques au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration d'un établissement de santé, ce dernier renonce au secret professionnel, selon la Commission d'accès¹⁹.

Le secret professionnel est également écarté lorsqu'une disposition expresse de la loi le prévoit. La Commission a conclu que c'est le cas des articles 117, 118 et 188.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement²⁰ qui permettent au citoyen de connaître certains renseignements concernant la présence de contaminants dans l'environnement, surtout lorsque la santé et la sécurité publique sont en jeu²¹.

Le secret professionnel et la Commission

Dans une décision contestée par la Commission, la Cour supérieure a conclu que le droit au respect du secret professionnel interdit même à la Commission de prendre connaissance du document en

litige pour déterminer s'il est visé ou non par cette protection²². La Commission a porté cette décision à la Cour d'appel du Québec²³.

1. L.R.Q. c.C-12, art. 9.
2. Voir entre autres: Perrault c. Ville de Ste-Adèle (1993) C.A.I 290.
3. Voir notamment : Chinappi c. Pilon et Lagacé, C.A.I 95 17 83, 1996-06-25.
4. Ibid
5. Descoteaux c. Mierzwinski (1982) 1 R.C.S 860, 872-873 et H. Wigmore. "Evidence in Trials at Common Law." Vol. 8 Toronto: Little, Brown and Co., 1961 P 554, no. 2292.
6. Cité de Côte St-Luc c. Vecsei (1989) C.A.I. 85 (C.Q.)
7. Giroux c. Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul (1990) C.A.I 145; Descoteaux c. Mierzwinski, op cit, note 5.
8. Ibid et Rondeau c. Fafard (1976) C.S 1148, 1150.
9. Société pour vaincre la pollution c. Ministère de l'Environnement du Québec, C.A.I. 92 08 04, 1996-11-08.
10. Ferland c. Général Accident, compagnie d'assurances du Canada. C.A.I. 95 17 05, 1996-07-31.
11. Al-Azand c. Sélect Security inc. et al., C.A.I 94 08 40 et 94 14 69, 1996-04-19.
12. Boucher c. Coopérative d'habitation du Lac des fées, C.A.I. 94 05 45, 1995-08-31.
13. Blanchette c. Commission des droits et libertés de la personne (1988) C.A.I. 29.
14. Voir notamment : Lanctôt c. Corporation municipale de Ste-Geneviève-de-Berthier (1989) C.A.I 350; Cabana c. Centre hospitalier Côte-des-Neiges, C.A.I. 1996-05. Voir les nuances de la Commission dans l'affaire Goyette c. Commission scolaire Saint-Exupery (1991) C.A.I. 159
15. Theriault c. Ville de Terrebonne, C.A.I. 95 10 50, 1996-05.
16. L.R.Q., c.C-19.
17. Voir entre autres : Goodey c. Ville de Baie d'Urfé (1989) C.A.I. 323; Bédard c. Municipalité de St-Emile (1986) C.A.I 380; Regoût c. Ville d'Aylmer (1991) C.A.I. 249; Patch c. Municipality of the Township of Potton (1993) C.A.I. 293; John Meunier inc. c. Ville d'Alma, C.A.I. 96 02 94, 1996-08-22
18. Goodey c. Ville de Baie d'Urfé, op. cit., note 17.
19. Goulet c. C.L.S.C. des Prés-bleus (1994) C.A.I. 185.
20. L-R.Q., c. Q-2.
21. Coalition décontamination Mercier c. Ministère de l'Environnement (1993) C.A.I. 65, requête pour permission d'appeler à la Cour du Québec : C.Q.M. 500-02-01072-93.
22. Ville de Montréal c. Cour provinciale (1991) C.A.I. 357 (C.S.).
23. Commission d'accès à l'information c. Ville de Montréal. C.A. Montréal 500-09-001271-915.

L'accès aux contrats des organismes publics

Dans notre dernier numéro de L'Informateur public (nov. déc. 1995), nous avons traité de certains développements récents en droit municipal concernant l'article 57 de la Loi sur l'accès, notamment de l'accessibilité des contrats conclus avec un organisme municipal. La Commission vient de rendre une autre décision concernant l'accès aux contrats qui s'écarte de sa jurisprudence antérieure. Faisons le point...

Les contrats de service

La Commission d'accès a toujours considéré qu'un contrat de service, conclu entre un organisme public et un tiers, revêt un caractère public en vertu de l'article 57 (3) de la loi sur l'accès. Par conséquent, il est accessible à toute personne sans que l'organisme ne puisse invoquer de restriction pour en refuser l'accès¹. L'expression «contrat de service», pour sa part, réfère à un contrat d'entreprise et se distingue par l'absence de lien de subordination².

La Cour du Québec a toutefois conclu, en 1996, que l'article 57 (3) de la loi ne s'applique qu'aux contrats octroyés à des individus³. C'est donc dire que cette disposition ne confère pas nécessairement un caractère public aux contrats conclus entre un organisme public et une personne morale. Reste à voir si certaines restrictions de la loi sur l'accès peuvent dorénavant justifier un refus d'accès à ces documents.

6

Les renseignements «fournis par un tiers».

Au fil des ans, bon nombre d'organismes publics ont tenté, sans succès, d'invoquer les articles 23 et 24 pour refuser l'accès à des contrats, au motif qu'ils contenaient des renseignements fournis par un tiers (tarif horaire, renseignement commercial ou technique, etc.) La Commission a généralement refusé de considérer que les renseignements contenus à un contrat sont «fournis par un tiers», concluant qu'ils sont plutôt le reflet des obligations mutuelles des parties⁴. Il est donc impossible, selon la Commission, de départager les renseignements fournis par l'une ou l'autre des parties au contrat. Pour ce même motif, elle a également refusé de considérer que ces renseignements «appartiennent à l'organisme», excluant ainsi l'application de l'article 22 de la loi⁵.

Seules quelques décisions isolées de la Commission concluent au caractère confidentiel de certaines parties d'un contrat ou de sa

totalité⁶. La Commission souligne, à juste titre dans l'une d'entre elles, que la loi sur l'accès ne fait pas des contrats une catégorie particulière de documents; ceux-ci sont donc soumis aux mêmes règles que tout autre document en ce qui concerne leur accessibilité. C'est la nature des renseignements qui doit être prise en considération et non la nature du document dans lequel ils se trouvent⁷.

Décisions récentes

Depuis la décision de la Cour du Québec excluant l'application de l'article 57 (3) aux contrats conclus avec une personne morale (affaire Burcombe), la Commission s'est écartée, à trois reprises déjà, de sa jurisprudence concernant les contrats.

Ainsi dans les deux affaires Boucher⁸, elle a conclu qu'une convention unanime d'actionnaires, signée par une municipalité régionale de comté et une personne morale, n'était pas accessible compte tenu de l'article 23 de la Loi sur l'accès. La Commission précise que cette convention «se situe au cœur de la vie interne et de la gestion» du tiers (document «corporatif») et que c'est de lui qu'il s'agit dans ce document. Selon la Commission, il est donc possible dans ce cas de conclure que les renseignements sont «fournis par un tiers» au sens de l'article 23.

Dans le dossier opposant Mme Boucher et la MRC, la Commission a toutefois refusé d'appliquer les articles 23 et 24 de la loi à une convention relative à la compétence de la MRC en matière de déchets, convention conclue entre la MRC et une personne morale. Suivant sa position antérieure, elle est d'avis qu'il est impossible de faire le partage entre les renseignements fournis par l'une ou l'autre des parties.

Dans une autre décision⁹, elle a conclu à l'application des articles 23 et 24 de la loi à une entente de partenariat signée entre un organisme public et une entreprise privée, puisqu'elle prévoit en détail de nombreux renseignements, fournis par le tiers, sur toute la structure du financement nécessaire à l'exécution d'un projet de centrale électrique (montant que l'entreprise souhaite investir, forme et rythme des investissements, garanties, etc.).

Bref, il est maintenant possible, contrairement au courant de jurisprudence majoritaire de la Commission, d'invoquer avec succès des restrictions pour refuser l'accès aux contrats conclus



entre une personne morale et un organisme public. La nature des renseignements contenus au contrat doit guider l'organisme dans son choix d'une restriction. Les articles 21 à 24 de la loi semblent les plus pertinents. Toutefois, pour invoquer ces dispositions, l'organisme devra d'abord convaincre la Commission qu'il est possible de distinguer les renseignements qui sont «fournis par un tiers» (art. 23 et 24) ou qui «appartiennent à l'organisme public» (art. 22). Les termes de l'article 21 n'exigent toutefois pas pareille démonstration.

Références

1. Voir notamment : Parker c John Abbott College (1984-86) 1 C.A.I 192; Waxman c. Hydro-Québec (1992) C.A.I 72; Laliberté et Associés inc c Société du Palais des congrès de Montréal (1992) C.A.I. 206; Toupin c. Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (1993) C.A.I. 182; J.P. Marcouiller inc. c. Hydro-Québec (1995) C.A.I. 168.
2. Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec c. Société des traversiers du Québec (1984-86) 1 C.A.I. 160.
3. Cogénération Kingsey c. Burcombe et al., CQM 500-02-005943-944, 1996-01-19, résumée dans L'Informateur public (janvier 1996).
4. Voir supra. note 1
5. Parker c. John Abbott College (1984-86) 1 C.A.I. 192.
6. Cie Construction Cris (Québec) Itée c. Hydro-Québec (1984-86) 1 C.A.I 387; Croft c. Hydro-Québec (1984-86) 1 C.A.I. 415; Syndicat canadien de la fonction publique c. Société du parc industriel de Bécancour (1991) C.A.I. 76.
7. Entretien Sani Choc inc c. Musée de la civilisation et al (1993) C.A.I. 185.
8. Boucher c. MRC du Haut Richelieu et Compo-Haut-Richelieu inc, 95 11 70, 1996-11-07 et Boucher c. Ministère des Affaires municipales, 95 11 86, 1996-11-07, résumées dans L'Informateur public (novembre 1996).
9. Hydro-Pontiac inc c. Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et al., 95 11 06 et 95 12 14, 1996-12-18, résumée dans le présent numéro de L'Informateur public et privé. No 97-7.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION -

Assujettissement

No.97-1

Assujettissement à la Loi sur le secteur privé - Entreprise/Association syndicale - Art 1 et 96 de la Loi sur le secteur privé - Art.1525 du Code civil du Québec

La Loi sur le secteur privé s'applique à une association syndicale puisqu'elle exerce une activité économique organisée, au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec. L'activité du syndicat consiste essentiellement à une prestation de services à ses membres et cette activité a un volet économique organisé. La Commission a rejeté l'argument du syndicat à l'effet que le but non pécuniaire d'une association «bona fide» n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité économique organisée.

(Gauthier c. Syndicat des employés(e) de la Bibliothèque de Québec, D 96 12 00, C.A.I., 1996-12-12)

No.97-2

Assujettissement à la Loi sur le secteur privé - Entreprise/Ordre professionnel - Art 1 de la Loi sur le secteur privé - Art. 1515 du Code civil du Québec

Un ordre professionnel n'est pas une entreprise (1525 C.C.Q.) assujettie à la Loi sur le secteur privé. Il est sans contredit une entité juridique à fonction publique, politique, administrative et judiciaire, exerçant les pouvoirs délégués de l'autorité publique et jouissant de prérogatives particulières dans le but de régir, au nom de l'État, la profession des

membres qui en font partie. Si le législateur avait voulu déclarer l'application de la Loi sur le secteur privé aux ordres professionnels, il l'aurait exprimé de façon claire et précise. Le Code des professions du Québec prévoit ses propres recours d'accès, ainsi que le mécanisme à suivre en cas de mésentente. La Cour renverse donc la décision de la Commission à ce sujet.

(Dr. Dupré et Collège des médecins du Québec et al. c. CAI et al., C.S.M. 500-05-022061-962, 1996-12-10)

No.97-3

Assujettissement à la Loi sur l'accès - Organisme scolaire - Corporation propriétaire d'institutions d'enseignement privés - Art. 6 de la Loi sur l'accès

Le terme «institution» utilisé au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi vise uniquement les établissements déclarés d'intérêt public ou reconnus à des fins de subvention, sans intégrer les corporations qui tiennent et gèrent ces établissements d'enseignement. Ces dernières ne sont pas assujetties à la Loi sur l'accès. La Loi sur l'enseignement privé fait également une réelle distinction entre les notions «d'institution» et de «corporation propriétaire de l'institution». De plus, l'amendement à l'article 6 de la Loi sur l'accès, qui remplace le mot «institution» par «établissement d'enseignement» ne change point la portée de cette loi. La Commission a donc commis une erreur de droit en attribuant une portée extensive à la notion d'organisme scolaire. Le seul fait que le directeur général de la Corporation en cause ait répondu à une demande d'accès, suivant la forme et la procédure de la Loi

sur l'accès, ne confère pas de compétence à la Commission à son sujet.

(Collège (français primaire inc. c. Ouimet et CAI, C.Q.M. 500-02-008878-949, 1996-10-31)

Accès aux documents

No.97-4

Accès aux documents - Public - Chose jugée

Bien que l'accessibilité à un document puisse varier dans le temps, selon l'évolution d'une situation et des circonstances, la Commission applique la règle de l'autorité de la chose jugée dans ce dossier tant qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux permettant d'arriver à des conclusions différentes.

(Hydro-Pontiac inc. c. Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, D 96 08 31, C.A.I., 1996-12-18)

No.97-5

Accès aux documents - Public - Documents du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale - Art. 34 de la Loi sur l'accès

Un état comptable préparé par un organisme de l'Assemblée, à l'usage de celle-ci, en vue de contrôler les dépenses encourues par les députés, est public puisqu'il n'est pas préparé pour le compte du membre de l'Assemblée mais pour cette dernière. L'exception inscrite à l'article 34 ne s'applique donc pas puisque le document a été transmis de façon accessoire au membre (député) afin qu'il puisse prendre connaissance des sommes



engagées par lui aux fins de l'embauche de son personnel. Par ailleurs, il faut distinguer les documents reliés au libre exercice de la fonction proprement législative de l'Assemblée nationale et des membres qui en font partie, des autres activités accessoires qu'ils peuvent exercer. Seuls les documents reliés «à l'exercice même de sa fonction de législateur» seront protégés par l'article 34, application du principe constitutionnel de l'indépendance du corps législatif et de celui de la réserve judiciaire correspondante, selon la Cour. La question de contrôle des fonds publics revêt un caractère public de grande importance sans pour autant limiter un membre de l'Assemblée dans sa fonction parlementaire et dans son rôle politique administratif.

(Macdonell c. CAI et Assemblée nationale et al., C.S.M. 500-05-020684-963, 1996-12-03)

No.97-6

Accès aux documents – Public – Renseignements à caractère public – Contrat de service – Art 57(3) de la Loi sur l'accès

Une entente de partenariat signée entre un organisme public et une entreprise privée ne peut être visée par l'article 57 (3) de la loi puisque cette disposition ne s'applique pas aux contrats signés avec une personne morale. La Commission a également conclu que cette entente ne constituait pas un «contrat de service» au sens du Code civil.

(Hydro-Pontiac inc. c. Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et al., D95 11 06 et 95 12 14, C.A.I., 1996-12-18)

No.97-7

Accès aux documents – Public – Contrats – Renseignements fournis par un tiers – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Bien que la Commission a souvent

considéré que les renseignements contenus dans un contrat conclu entre un organisme public et un tiers privé ne sont pas des renseignements «fournis par le tiers» - un contrat se trouve à être le reflet des obligations mutuelles des parties - la Commission a conclu à l'application des articles 23 et 24, à une entente de partenariat signée entre un organisme public et une entreprise privée. En effet, celle-ci dévoile en détail les montants que l'entreprise est prête à investir dans un projet de centrale électrique, la forme et le rythme de ces investissements, leur échéance et les garanties monétaires et financières qu'elle offre à l'organisme, bref des renseignements sur toute la structure du financement nécessaire à l'exécution du projet.

(Hydro-Pontiac inc. c. Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et al., D95 11 06 et 95 12 14, C.A.I., 1996-12-18)

No.97-8

Accès aux documents – Public – Archives municipales – Art. 208 et 209 du Code municipal

Dès qu'un document fait l'objet d'un dépôt et de délibérations lors d'une séance publique du conseil, il fait partie des archives municipales et est accessible à tout citoyen.

(X. c. Sainte-Marcelline-de-Kildare, E 96 14 40, C.A.I. décembre 1996)

No.97-9

Accès aux documents – Public – Archives municipales – Art. 208 et 209 Code municipal

Un document remis aux conseillers et ayant fait l'objet de délibérations au conseil municipal, même uniquement lors d'une séance à huis-clos, fait partie des archives municipales. Bien que le document n'ait pas été déposé ou discuté lors de la séance publique du conseil municipal, la résolution qui y a été

adoptée démontre qu'il y a eu réflexion sur ce document et qu'il a été déterminant dans la prise de décision. La Commission considère que dès qu'il y a analyse ou réflexion à partir d'un document, ce dernier fait l'objet des délibérations du conseil au sens ou la Cour supérieure l'entendait dans l'affaire *Garneau c. Laplante (1962) R.J. 698 (C.S.)*; l'absence de discussion lors d'une séance publique du conseil ne change rien à cet état de fait. *(Hydro-Pontiac inc. c. Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et al., D 95 11 06 et 95 12 14, C.A.I., 1996-12-18)*

No. 97-10

Accès aux documents – Public – Archives municipales – Renseignement nominatif – Art. 55 et 171 (1) de la Loi sur l'accès

Les renseignements nominatifs contenus dans un document faisant partie des archives municipales doivent demeurer confidentiels (art. 171 (1)). Même si le document est déposé à une séance publique du conseil, les renseignements personnels qu'il contient n'ont pas nécessairement un caractère public au sens de l'article 55 de la loi. On doit concilier le principe de transparence aux actes des administrations publiques sans que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels.

(Giguère c. East Angus, D 96 12 79, C.A.I. 1996-12-09)

No.97-11

Accès aux documents – Public – Disposition dérogatoire – Rôle d'évaluation – Documents de l'évaluateur – Support informatique – Art.9 la Loi sur l'accès – Art. 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale

L'article 79 de la Loi sur la Fiscalité municipale vient déroger expressément à la Loi sur l'accès (art. 9) en restreignant la communication des documents d'un

organisme municipal visés à l'article 78 de la LFM. La Commission a conclu que la version du rôle sur ruban informatique est un document préparé par l'évaluateur au sens de cette disposition. Nul n'a donc accès à ces documents à moins de faire partie des catégories de personnes décrites à l'art. 79 LFM.

(Régie du Bâtiment du Québec c. Ville de Beauport, D 96 13 94, C.A.I., 1996-12-20)

No. 97-12

Accès aux documents – Public – Disposition dérogatoire – Mode d'accès – Caractère prépondérant de la Loi – Art. 9 et 10 de la Loi sur l'accès – Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale

Le propriétaire d'un immeuble peut avoir accès à une copie de la fiche d'évaluation détaillée. Selon la Commission, l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui permet uniquement la consultation de certains documents d'évaluation foncière au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble, n'exclut que l'article 9 de la loi sur l'accès dans sa clause dérogatoire. Ainsi, l'article 10 qui prévoit les modes d'accès possibles (consultation sur place ou obtention d'une copie) a préséance sur l'article 79 de la loi sur la fiscalité municipale. La Commission explique pourquoi elle considère que la question n'a pas été tranchée clairement par les tribunaux supérieurs, malgré une position contraire de la Cour du Québec dans une affaire antérieure.

(Martel c. Ville de Rivière-du-Loup, D 96 08 76, C.A.I., 1996-12-14)

Accès aux renseignements personnels

No. 97-13

Accès aux renseignements personnels – Public – Fonctions quasi judiciaires – Art. 29.1 et 53 de la Loi sur l'accès

La décision du Commissaire à la déontologie policière ne portant pas atteinte aux droits et obligations du policier, elle ne répond pas aux caractéristiques d'une décision quasi judiciaire telle qu'exprimées dans le «Rapport du Groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative». Ainsi, il n'émet aucune ordonnance, ne tranche pas de litige et n'est aucunement tenu d'agir judiciairement, c'est pourquoi l'article 29.1, qui vise un organisme public dans l'exercice de fonctions quasi judiciaires, ne s'applique pas. La Commission a donc conclu qu'en vertu de l'article 53, le nom du procureur de la policière en cause dans le rapport de l'organisme est nominatif et doit demeurer confidentiel.

(Bruneau c. Commissaire à la déontologie policière, D96 06 65, C.A.I., 1996-12-17)

No. 97-14

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements personnels concernant un tiers – Art. 40 Loi sur le secteur privé

Un document qui contient des renseignements personnels sur une autre personne que celle qui en demande l'accès, dans le but d'intenter des poursuites judiciaires, n'est pas accessible suivant l'article 40 de la loi sur le secteur privé puisque sa divulgation serait susceptible de nuire à ce tiers.

(Cosselin c. Fédération des coopératives d'habitation populaire des Cantons de l'Est, D96 09 46, C.A.I., 1996-12-16)

No. 97-15

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel concernant un tiers – Art. 40 de la Loi sur le secteur privé

L'entreprise n'est pas tenue par l'article 40 de refuser de rendre accessible une plainte écrite lorsque le contenu du

document et l'identité des plaignants sont déjà connus de la personne qui le réclame et que sa communication ne risque pas de nuire sérieusement aux autres signataires et personnes concernées par la plainte.

(Gauthier c. Syndicat des employé(e)s de la Bibliothèque de Québec, D 96 12 00, C.A.I., 1996-12-12)

Frais et traitement d'une demande

No. 97-16

Frais raisonnables de reproduction – Privé – Art. 33 de la Loi sur le secteur privé

Il appartient à l'entreprise de faire une preuve suffisante et convaincante que le montant exigé pour la reproduction des documents demandés constitue des «frais raisonnables» au sens de l'article 33 de la loi. En l'absence d'une telle démonstration, la Commission a ordonné la communication, sans frais, de plus de 1000 pages photocopiées alors que l'entreprise exigeait 0.25\$ la copie, conformément à la fiche «Contact» publiée sur cette question par la Commission.

(Côté c. Sylvestre et Charbonneau, D 96 06 54, C.A.I., 1996-12-03)

No. 97-17

Traitement d'une demande d'accès – Public – Motivation d'un refus – Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès

Invoquer les articles 21 à 27 de la loi pour refuser l'accès à un document ne constitue pas une réponse suffisamment claire, précise et motivée au sens de l'article 50. Un organisme doit soulever les motifs de refus «sans ambiguïté, clairement et intelligiblement». Dès lors, la Commission a refusé d'examiner les restrictions facultatives (art. 20, 21 et 22), considérant qu'elles n'ont pas été invoquées adéquatement dans le délai impart par l'article 47.



(Hydro-Pontiac inc. c. Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et al., D 95 11 06 et 95 12 14, C.A.I., 1996-12-18)

No. 97-18

Traitement d'une demande – Privé – Motivation tardive d'un refus – Délai de rigueur – Art. 32, 34 et 39 de la Loi sur le secteur privé

L'entreprise ne pouvait, à sa discrétion et en vertu de l'article 39, refuser de communiquer le contenu du document car elle a, d'une part omis de notifier par écrit à la demanderesse son refus motivé (art. 34) et d'autre part, parce que l'article 39 ne peut de toute façon être invoqué en dehors du délai de rigueur prévu à l'art. 32. *(Gauthier c. Syndical des employé(e)s de la Bibliothèque de Québec, D 96 12 00, C.A.I., 1996-12-12)*

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte

No. 97-19

Collecte/Nécessité – Public – Identifiants – Délivrance de permis – Art. 64 de la Loi sur l'accès

La collecte du numéro d'assurance sociale n'est pas nécessaire à la Ville pour la délivrance des permis d'artiste de la rue. *(X. c. Ville de Montréal, E 96 06 61, C.A.I., décembre 1996)*

No. 97-20

Collecte/Nécessité – Public – Identifiants – Acquisition d'armes à feu – Art. 64 de la Loi sur l'accès

Suivant l'article 106 du Code criminel, le préposé aux armes à feu est en droit de s'assurer de l'identité de celui qui fait une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu; il peut exiger «tout renseignement supplémentaire raison-

nablement pertinent» (art. 106 Code criminel) afin de déterminer s'il y a un danger pour la sécurité du demandeur ou pour celle d'autrui. La validation de l'identité peut se faire par la production de deux documents choisis par le demandeur (parmi le passeport, la carte de chasseur, le permis de conduire, et la carte d'assurance-maladie). Ainsi, le préposé ne peut exiger spécifiquement la présentation du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie. *(X. c. Sûreté du Québec, E96 08 96, C.A.I. décembre 1996)*

No. 97-21

Collecte/Nécessité – Public – Licence aux propriétaires d'animaux – Compétence de la Commission (règlement municipal) – Art. 64 de la Loi sur l'accès

Même si la Ville enfreint la disposition de l'article 64 de la loi, la Commission n'a pas juridiction pour se prononcer sur la validité d'un règlement municipal, cette prérogative relevant plutôt de la Cour supérieure. L'article 412 de la loi sur les cités et villes reconnaît aux villes le pouvoir d'obliger les propriétaires et gardiens d'animaux à obtenir une licence ainsi que de définir les conditions d'obtention de celle-ci. Mais il est possible que certains renseignements recueillis en vertu d'un tel règlement s'avèrent indispensables tandis que d'autres, tout en étant pratiques et utiles, ne sont pas vraiment nécessaires pour les fins poursuivies par l'organisme municipal. *(X. c. Ville de Shawinigan, E 96 14 25, C.A.I., décembre 1996)*

No. 97-22

Collecte/Nécessité – Privé – Identifiants – Paiement par chèque – Art. 5 de la Loi sur le secteur privé

Lors d'un paiement par chèque, le client doit pouvoir présenter les pièces d'identité de son choix, pourvu qu'elles permettent au marchand de s'assurer de

son identité, de valider les informations fournies et de comparer les signatures. Le critère de nécessité s'applique à l'obligation pour le client de présenter des pièces d'identification à l'entreprise et non à la nature même de ces pièces d'identité.

(X. c. Toys «R» Us et Véri-Chèque, E 94 12 29, C.A.I., décembre 1996)

No. 97-23

Collecte/Nécessité – Privé – Contrat de location – Recouvrement – Art. 5 et 6 de la Loi sur le secteur privé

Les renseignements de base nécessaires à identifier une personne sont les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone. Lorsque la cueillette sert dans un premier temps à identifier le client, pour ensuite, lors d'une procédure de recouvrement, être en mesure d'entrer en contact avec lui, les agences de renseignements personnels ainsi que les services de police sont venus confirmer qu'outre les informations de base, la date de naissance est requise dans un tel cas. Par ailleurs, afin de vérifier si la personne remplit l'obligation de détenir une assurance, l'entreprise doit nécessairement recueillir le nom de la compagnie d'assurances ainsi que les autres renseignements qui confirment que le bien est assuré. Finalement, les nom et adresse du propriétaire d'un client locataire pourront être recueillis seulement si l'entreprise démontre que cela est absolument nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat de location.

(X. c. Machines à coudre P.E. Décarry inc., E 94 17 74, C.A.I., décembre 1996)

No. 97-24

Collecte/Nécessité – Privé – Identifiants – Art. 5 de la Loi sur le secteur privé

Même si l'entreprise doit nécessairement recueillir certains renseignements pour

vérifier l'identité d'un client, elle doit lui laisser le choix de la pièce d'identification à fournir. Elle ne peut en aucun cas lui suggérer de présenter la carte d'assurance-maladie, qui ne devrait être utilisée qu'à des fins de services de santé et de services sociaux.

(X. c. Télébec, E 96 13 69, C.A.I., décembre 1996)

No. 97-25

Collecte/Nécessité - Privé - Dossier de crédit - Embauche - Art 5, 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé

Suite à une demande d'emploi, une agence d'investigation, titulaire d'un permis, qui enquête dans le but de prévenir une infraction à une loi peut, obtenir le rapport de crédit de ce candidat auprès d'Equifax, et ce, sans le consentement de la personne concernée, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne était sur le point d'enfreindre une loi.

12

(X. c. Les services Sécurivox inc., E 96 09 58, C.A.I., décembre 1996)

Communication

No. 97-26

Communication - Privé - Contrat de location - Art 10 et 13 de la Loi sur le secteur privé

Pour transmettre au propriétaire d'un client locataire des renseignements personnels inscrits au contrat de location d'un bien, l'entreprise doit préalablement obtenir le consentement du client.

(X. c. Machines à coudre P.E. Décary inc., E 94 17 74, C.A.I., décembre 1996)

Mesures de sécurité

No. 97-27

Mesures de sécurité - Destruction - Privé - Art. 10 de la Loi sur le secteur privé

Déposer les dossiers des clients dans des boîtes et ensuite les placer dans un conteneur ne correspond pas à une méthode de destruction qui respecte l'article 10 de la loi car elle n'assure aucunement la confidentialité des renseignements personnels s'y trouvant.

(X. c. Clinique d'optométrie de Hauterive, E 96 13 20, C.A.I., décembre 1996)

Compétence de la CAI

No. 97-28

Compétence de la Commission - Public - Destruction de renseignements nominatifs - Calendrier de conservation - Art. 73 de la Loi sur l'accès

La Commission n'a pas compétence pour interpréter ou approuver le contenu de calendriers de conservation d'organismes publics, ni pour examiner ou en juger l'application. Tous les documents qui renferment des renseignements personnels sur la personne qui les demande lui sont en principe accessibles, peu importe le lieu de détention ou le type de dossier, pourvu que l'organisme les conserve toujours.

(Massé c. Les Centres Jeunesse de Québec, D 96 12 15, C.A.I., 1996-12-17)

EN BREF...

- * Le mandat du président actuel de la Commission d'accès à l'information, M. Paul-André Comeau, a été renouvelé par l'Assemblée nationale. Félicitations et bons succès!
- * Dans le cadre de la journée nationale de la gestion des documents et de l'information consignée, l'Association des administrateurs et gestionnaires de documents (ARMA international), section Montréal, organise un séminaire à l'hôtel Holiday Inn Sélect (99 Viger ouest). L'une des conférences portera sur la protection des renseignements personnels au sein des entreprises et organismes publics. Pour informations : Tél. : 933-1600 (M^{me} André Lapierre).

Sécurité informatique : les mots de passe

Dans le cadre de notre série d'articles concernant la sécurité informatique, nous avons souligné déjà l'importance de l'identification et de l'authentification des utilisateurs pour protéger les renseignements personnels informatisés. Notre numéro de novembre/ décembre 1996 abordait la question des codes d'identification. La Commission d'accès à l'information considère qu'à l'identification des utilisateurs soit s'ajouter leur authentification lors de l'accès au système informatisé. Celle-ci peut se faire par plusieurs moyens biométriques sophistiqués (empreintes de la main, enregistrement de la voix, image de la rétine de l'œil, etc.) et de façon plus simple, par l'entrée d'un mot de passe.

L'utilisation de mots de passe devrait être nécessaire pour tout type d'accès à des données personnelles informatisées: lecture, inscription, modification ou suppression des renseignements. La détermination préalable des profils d'accès (objet de notre prochain article concernant la sécurité informatique), restreignant le type de renseignements et le mode d'accès (écriture, lecture, etc.) auxquels chaque individu a droit au sein de l'organisation, assure une meilleure qualité et protection des données.

Structure des mots de passe

Selon la Commission d'accès, les mots de passe doivent comporter un minimum de cinq caractères et/ou chiffres afin d'être sécuritaires. Les mots de passe de moins de cinq positions sont jugés trop faciles à découvrir. Pour ce même motif, sont à éviter les mots de passe séquentiels (exemple: «ABCDE») ou répétitifs (exemple: «44444»). Les références à des chiffres ou mots significatifs pour l'utilisateur et connus de son entourage ou faciles à découvrir sont également à proscrire pour des raisons évidentes. Citons à titre d'exemple, la date de naissance ou le prénom de l'utilisateur, de son conjoint ou d'un enfant, etc.

Afin de préserver leur caractère confidentiel, les mots de passe ne doivent pas être imprimés ou affichés à l'écran; la majorité des logiciels récents sont d'ailleurs conçus afin de respecter ce principe.

Modification des mots de passe

Un organisme ou une entreprise doit également voir à modifier périodiquement les mots de passe des utilisateurs. Selon la Commission, la fréquence des modifications devrait être la suivante:

- au moins une fois tous les trois mois, si le code d'identification est entré au moyen d'un clavier;
- au moins à tous les six mois si le code d'identification est entré par un autre moyen (carte à barres ou à microprocesseur, clé magnétique, etc.).

Le nombre d'accès au système par un utilisateur au cours d'une période donnée peut également être pris en considération pour déterminer la fréquence des changements de mots de passe.

Procédure de modification des mots de passe

Lors d'un changement de mot de passe, le nouveau doit être inscrit deux fois, afin d'éviter les erreurs de frappe. Si possible, le système informatique devrait détecter si le nouveau mot de passe est identique à l'ancien. La Commission suggère également, lorsque la technologie le permet, que le système mémorise les dix derniers mots de passe, afin qu'ils ne soient pas réutilisés et qu'il refuse l'inscription de caractères répétitifs ou séquentiels.

Utilisation de mot de passe

Afin d'assurer la sécurité des données, l'accès d'un utilisateur devrait lui être refusé après un maximum de cinq erreurs consécutives d'inscription de son mot de passe. Compte tenu de son caractère confidentiel, tous les utilisateurs doivent, selon la Commission, s'engager à ne jamais divulguer ou afficher leurs mots de passe et à le changer dès qu'ils doutent que quelqu'un l'a découvert.

Fichier des mots de passe

Le fichier de données contenant les mots de passe est évidemment hautement confidentiel et l'accès à celui-ci doit être restreint. La Commission recommande que ce fichier soit constitué des mots de passe en format indéchiffrable. Elle suggère également que le système puisse encrypter les mots de passe demandés et comparer les versions encryptées avant d'authentifier l'utilisateur.

Révocation des mots de passe

Un organisme ou une entreprise doit révoquer ou suspendre le code d'identification et le mot de passe d'un utilisateur dans les situations suivantes, selon la Commission:

- (1) Il quitte définitivement l'organisation, est congédié ou a terminé son contrat.
- (2) Il doit s'absenter quelques mois.
- (3) Il change de fonction à l'intérieur de l'organisation et ses nouvelles fonctions n'exigent pas qu'il ait accès aux données informatisées.
- (4) Il y a abus ou indice d'usage abusif de sa part.

Une question de sécurité et d'efficacité

Bref, l'organisation doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les accès non autorisés aux données personnelles informatisées qu'elle détient. Il en va de la confidentialité de ces données mais aussi de leur exactitude. En limitant les possibilités d'accéder à ces données pour les lire, les modifier ou les supprimer, une organisation augmente par le fait même son efficacité et protège l'une de ses précieuses ressources.

SOURCES

- * Commission d'accès à l'information «Exigences minimales relatives à la sécurité des dossiers informatisés des usagers du réseau de la santé et des services sociaux», 1992
- * «Les mots de passe», dans L'Accès, Bulletin de liaison de la Commission d'accès à l'information, Vol 10, No 2, Décembre 1994, p 4

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca